

Bruxelles, le 10 septembre 2026
(OR. en)

13017/26

EF 243
ECOFIN 1165
DROIPEN 135
CRIMORG 189
DELECT 144

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2026) 6179 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 8.9.2026 modifiant les normes techniques de réglementation énoncées dans le règlement délégué (UE) 2018/1108 en ce qui concerne les critères de nomination des points de contact centraux pour les prestataires de services sur crypto-actifs et les règles relatives aux fonctions de ces points de contact centraux

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2026) 6179 final.

p.j.: C(2026) 6179 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 8.9.2026
C(2026) 6179 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 8.9.2026

modifiant les normes techniques de réglementation énoncées dans le règlement délégué (UE) 2018/1108 en ce qui concerne les critères de nomination des points de contact centraux pour les prestataires de services sur crypto-actifs et les règles relatives aux fonctions de ces points de contact centraux

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

L'article 45, paragraphe 11, de la directive (UE) 2015/849 habilite la Commission à adopter, après soumission d'un projet de normes techniques de réglementation par l'Autorité bancaire européenne (ABE) et conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010, un acte délégué précisant les critères servant à déterminer les circonstances dans lesquelles il convient de nommer un point de contact central, et les fonctions des points de contact centraux.

Conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1093/2010 instituant l'ABE, la Commission statue sur l'approbation d'un projet de normes techniques dans les trois mois suivant sa réception. Elle peut aussi n'approuver celui-ci que partiellement ou moyennant des modifications lorsque l'intérêt de l'Union l'impose, dans le respect de la procédure spécifique prévue audit article.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

L'ABE a procédé à une consultation publique sur le projet de normes techniques soumis à la Commission conformément à l'article 45, paragraphe 10, de la directive (UE) 2015/849. Elle a publié un document de consultation sur son site internet le 4 décembre 2024, et la consultation s'est achevée le 4 février 2025. Par ailleurs, l'ABE a demandé au groupe des parties intéressées au secteur bancaire, institué en application de l'article 37 du règlement (UE) n° 1093/2010, de rendre un avis sur le contenu de ce projet de normes techniques. Elle a présenté, en même temps que son projet de normes techniques, un document expliquant comment le résultat de ces consultations avait été pris en considération dans la version finale de ce projet soumise à la Commission.

Conformément à l'article 10, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1093/2010, l'ABE a accompagné le projet de normes techniques soumis à la Commission d'une analyse d'impact contenant son analyse des coûts et des avantages qu'implique ce projet. Cette analyse est disponible à l'adresse [Regulatory Technical Standards on CCP to strengthen fight against financial crime | European Banking Authority](#), pages 12 à 15 du rapport final relatif au projet de normes techniques.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Les normes techniques de réglementation, dans leur version finale, précisent les critères servant à déterminer les circonstances dans lesquelles il convient de nommer un point de contact central, et les fonctions des points de contact centraux. Étant donné que les considérations applicables aux émetteurs de monnaie électronique et aux prestataires de services de paiement valent également pour les prestataires de services sur crypto-actifs, l'ABE propose de conserver la structure du règlement délégué (UE) 2018/1108 de la Commission et l'approche qu'il prévoit, et d'étendre ses dispositions (qui resteraient inchangées pour les émetteurs de monnaie électronique et les prestataires de services de paiement) aux prestataires de services sur crypto-actifs, tout en les adaptant à la nature distincte des services sur crypto-actifs, telle que rappelée au considérant 27 du règlement

(UE) 2024/1624 du Parlement européen et du Conseil¹, et tout en introduisant également de manière proportionnelle de nouvelles dispositions pour les prestataires de services sur crypto-actifs lorsque cela est nécessaire au vu de leur modèle d'entreprise et de leur mode de fonctionnement. Plus précisément, l'ABE a décidé: a) d'inclure une définition des prestataires de services sur crypto-actifs [correspondant à la définition énoncée à l'article 3, point 19), de la directive (UE) 2015/849]; b) d'étendre les définitions existantes d'«autorité compétente» et d'«État membre d'accueil» afin d'y inclure des références aux prestataires de services sur crypto-actifs; c) d'étendre des dispositions spécifiques aux prestataires de services sur crypto-actifs; et d) d'inclure des critères spécifiques pour déterminer les circonstances dans lesquelles les prestataires de services sur crypto-actifs devraient être tenus de nommer un point de contact central.

¹ Règlement (UE) 2024/1624 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 relatif à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (JO L, 2024/1624, 19.6.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1624/oj>).

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 8.9.2026

modifiant les normes techniques de réglementation énoncées dans le règlement délégué (UE) 2018/1108 en ce qui concerne les critères de nomination des points de contact centraux pour les prestataires de services sur crypto-actifs et les règles relatives aux fonctions de ces points de contact centraux

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission², et notamment son article 45, paragraphe 11,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2023/1113 du Parlement européen et du Conseil³ a remplacé le paragraphe 9 de l'article 45 de la directive (UE) 2015/849, afin de donner aux États membres la possibilité d'exiger, outre des émetteurs de monnaie électronique et des prestataires de services de paiement, des prestataires de services sur crypto-actifs établis sur leur territoire sous une forme autre que celle de la succursale et dont le siège social est situé dans un autre État membre qu'ils nomment un point de contact central sur leur territoire. Afin de garantir une approche cohérente, dans tous les secteurs concernés, en matière de nomination des points de contact centraux et de détermination de leurs fonctions, il y a lieu de modifier le règlement délégué (UE) 2018/1108 de la Commission⁴ pour y insérer des références aux prestataires de services sur crypto-actifs.
- (2) Afin d'étendre le champ d'application du règlement délégué (UE) 2018/1108 aux prestataires de services sur crypto-actifs et à leurs autorités compétentes, il convient de modifier les définitions d'«autorité compétente» et d'«État membre d'accueil» pour y inclure des références aux prestataires de services sur crypto-actifs.

² JO L 141 du 5.6.2015, p. 73, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2015/849/oj>.

³ Règlement (UE) 2023/1113 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs, et modifiant la directive (UE) 2015/849 (JO L 150 du 9.6.2023, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/1113/oj>).

⁴ Règlement délégué (UE) 2018/1108 de la Commission du 7 mai 2018 complétant la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les critères relatifs à la nomination des points de contact centraux des émetteurs de monnaie électronique et des prestataires de services de paiement et par des règles quant à leurs fonctions (JO L 203 du 10.8.2018, p. 2, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2018/1108/oj).

- (3) Il est également nécessaire d'introduire dans le règlement délégué (UE) 2018/1108 des critères servant à déterminer les circonstances dans lesquelles les États membres d'accueil peuvent exiger des prestataires de services sur crypto-actifs qu'ils nomment un point de contact central. Ces critères devraient suivre la même approche que celle appliquée aux émetteurs de monnaie électronique et aux prestataires de services de paiement, en se concentrant sur la taille et l'ampleur des activités exercées par l'entité dans l'État membre d'accueil. Ils devraient toutefois être adaptés à la nature distincte des services sur crypto-actifs.
- (4) Comme c'est le cas pour les émetteurs de monnaie électronique et les prestataires de services de paiement, les États membres d'accueil devraient pouvoir exiger des prestataires de services sur crypto-actifs qu'ils désignent un point de contact central dès lors qu'une telle exigence est proportionnée au niveau de risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme associé à l'activité de ces prestataires de services sur crypto-actifs.
- (5) Il y a donc lieu de modifier le règlement délégué (UE) 2018/1108 de la Commission en conséquence.
- (6) Le présent règlement se fonde sur le projet de normes techniques de réglementation soumis à la Commission par l'Autorité bancaire européenne.
- (7) L'Autorité bancaire européenne a procédé à des consultations publiques ouvertes sur le projet de normes techniques de réglementation sur lequel se fonde le présent règlement, analysé les coûts et avantages potentiels qu'il implique et sollicité l'avis du groupe des parties intéressées au secteur bancaire institué en application de l'article 37 du règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil⁵,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications du règlement délégué (UE) 2018/1108

Le règlement délégué (UE) 2018/1108 est modifié comme suit:

- 1) L'article 2 est modifié comme suit:
 - a) les points 1) et 2) sont remplacés par le texte suivant:

«1) “autorité compétente”: l'autorité d'un État membre ayant compétence à veiller au respect, par les émetteurs de monnaie électronique, les prestataires de services de paiement et les prestataires de services sur crypto-actifs établis sur son territoire sous une forme autre que celle de la succursale et dont le siège est situé dans un autre État membre, des prescriptions de la directive (UE) 2015/849 telle que transposée dans la législation nationale;
 - 2) “État membre d'accueil”: l'État membre sur le territoire duquel les émetteurs de monnaie électronique, les prestataires de services de paiement et les prestataires de services sur crypto-actifs dont le siège est situé dans un autre État membre sont établis sous une forme autre que celle de la succursale;»;
- b) le point 4) suivant est ajouté:

⁵ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2010/1093/oj>).

«4) “prestataire de services sur crypto-actifs”: un prestataire de services sur crypto-actifs au sens de l’article 3, paragraphe 1, point 15), du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil*, lorsqu’il fournit un ou plusieurs services sur crypto-actifs au sens de l’article 3, paragraphe 1, point 16), dudit règlement, à l’exception de la fourniture de conseils en crypto-actifs visée à l’article 3, paragraphe 1, point 16) h), dudit règlement;

* Règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 (JO L 150 du 9.6.2023, p. 40, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/1114/oj>).».

2) L’article 3 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«Les États membres d’accueil peuvent exiger des émetteurs de monnaie électronique, des prestataires de services de paiement et des prestataires de services sur crypto-actifs qui ont des établissements sur leur territoire sous une forme autre que celle de la succursale, et dont le siège est situé dans un autre État membre, qu’ils nomment un point de contact central dès lors qu’ils remplissent au moins un des critères suivants:»;

ii) le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) le volume cumulé de monnaie électronique en circulation et remboursé, la valeur cumulée des opérations de paiement exécutées, ou la valeur cumulée des services fournis et des activités exercées par les établissements des prestataires de services sur crypto-actifs devrait dépasser trois millions d’euros par exercice financier ou a dépassé trois millions d’euros au cours de l’exercice financier précédent;»;

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Sans préjudice des critères fixés au paragraphe 1, les États membres d’accueil peuvent exiger de certaines catégories d’émetteurs de monnaie électronique, de prestataires de services de paiement et de prestataires de services sur crypto-actifs ayant des établissements sur leur territoire sous une forme autre que celle de la succursale, et dont le siège est situé dans un autre État membre, qu’ils nomment un point de contact central si cette exigence est proportionnée au niveau de risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme lié à l’exploitation de ces établissements.»;

c) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Sans préjudice des critères prévus aux paragraphes 1 et 2, un État membre d’accueil peut, à titre exceptionnel, habiliter l’autorité compétente de l’État membre d’accueil à exiger d’un émetteur de monnaie électronique, d’un prestataire de services de paiement ou d’un prestataire de services sur crypto-actifs disposant d’établissements sur son territoire sous une forme autre que celle de la succursale, et dont le siège est situé dans un autre État membre, qu’il nomme un point de contact central, dès lors que cet État membre d’accueil a des motifs raisonnables de penser que l’exploitation des établissements de cet émetteur de monnaie électronique, de ce prestataire de services de paiement ou de ce prestataire de services sur crypto-actifs présente un risque élevé de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.».

3) L’article 4 est remplacé par le texte suivant:

«Article 4

Veiller au respect des règles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Le point de contact central veille à ce que les émetteurs de monnaie électronique, les prestataires de services de paiement et les prestataires de services sur crypto-actifs qui exploitent des établissements visés à l'article 45, paragraphe 9, de la directive (UE) 2015/849 respectent les règles adoptées par l'État membre d'accueil en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. À cette fin, le point de contact central:

- a) facilite l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et des procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en application de l'article 8, paragraphes 3 et 4, de la directive (UE) 2015/849 en informant l'émetteur de monnaie électronique, le prestataire de services de paiement ou le prestataire de services sur crypto-actifs qui l'a nommé des prescriptions applicables à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans l'État membre d'accueil;
- b) surveille, au nom de l'émetteur de monnaie électronique, du prestataire de services de paiement ou du prestataire de services sur crypto-actifs qui l'a nommé, le respect effectif, par ces établissements, des prescriptions applicables à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans l'État membre d'accueil, ainsi que leur respect des politiques, contrôles et procédures adoptés par cet émetteur de monnaie électronique, ce prestataire de services de paiement ou ce prestataire de services sur crypto-actifs en application de l'article 8, paragraphes 3 et 4, de la directive (UE) 2015/849;
- c) informe le siège de l'émetteur de monnaie électronique, du prestataire de services de paiement ou du prestataire de services sur crypto-actifs qui l'a nommé des infractions ou des cas de non-respect éventuels relevés dans ces établissements, y compris de tout élément susceptible d'affecter la capacité d'un établissement à respecter effectivement les politiques et procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme adoptées par l'émetteur de monnaie électronique, le prestataire de services de paiement ou le prestataire de services sur crypto-actifs qui l'a nommé, ou susceptible autrement d'affecter l'évaluation des risques présentés par l'émetteur de monnaie électronique, le prestataire de services de paiement ou le prestataire de services sur crypto-actifs qui l'a nommé;
- d) veille, au nom de l'émetteur de monnaie électronique, du prestataire de services de paiement ou du prestataire de services sur crypto-actifs qui l'a nommé, à ce que des mesures correctrices soient prises dès lors que ces établissements ne respectent pas, ou risquent de ne pas respecter, les règles applicables à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme;
- e) veille, au nom de l'émetteur de monnaie électronique, du prestataire de services de paiement ou du prestataire de services sur crypto-actifs qui l'a nommé, à ce que ces établissements et leurs personnels participent aux programmes de formation visés à l'article 46, paragraphe 1, de la directive (UE) 2015/849;
- f) représente l'émetteur de monnaie électronique, le prestataire de services de paiement ou le prestataire de services sur crypto-actifs qui l'a nommé dans le cadre de ses communications avec les autorités compétentes et avec la cellule de renseignement financier de l'État membre d'accueil.».

4) L'article 5 est modifié comme suit:

a) la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«Le point de contact central facilite la surveillance, par les autorités compétentes de l'État membre d'accueil, du respect des règles applicables à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans l'État membre d'accueil par les établissements visés à l'article 45, paragraphe 9, de la directive (UE) 2015/849. À cette fin, le point de

contact central, au nom de l'émetteur de monnaie électronique, du prestataire de services de paiement ou du prestataire de services sur crypto-actifs qui l'a nommé:»;

b) le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) représente l'émetteur de monnaie électronique, le prestataire de services de paiement ou le prestataire de services sur crypto-actifs qui l'a nommé dans le cadre de ses communications avec les autorités compétentes;»;

c) le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) répond aux demandes émanant des autorités compétentes concernant l'activité de ces établissements, fournit aux autorités compétentes les informations pertinentes détenues par l'émetteur de monnaie électronique, par le prestataire de services de paiement ou par le prestataire de services sur crypto-actifs qui l'a nommé et par ces établissements, et transmet régulièrement toutes déclarations utiles;».

5) L'article 6 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«Outre les fonctions visées aux articles 4 et 5 ci-dessus, les États membres d'accueil peuvent exiger des points de contact centraux qu'ils s'acquittent, au nom de l'émetteur de monnaie électronique, du prestataire de services de paiement ou du prestataire de services sur crypto-actifs qui les a nommés, de l'une ou plusieurs des fonctions suivantes:»;

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les États membres d'accueil peuvent exiger des points de contact centraux qu'ils s'acquittent de l'une ou plusieurs des fonctions supplémentaires visées au paragraphe 1, tant est que ces fonctions supplémentaires soient proportionnées au niveau général de risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme lié à l'exploitation des émetteurs de monnaie électronique, des prestataires de services de paiement et des prestataires de services sur crypto-actifs qui disposent d'établissements sur leur territoire sous une forme autre que celle de la succursale.».

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8.9.2026

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN